



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 07  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 19/04/2024

## NOTE DE PRESENTATION

### **Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut décider, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du caractère « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier.

Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction des espèces ciblées.

Ce classement sur la liste complémentaire doit se justifier pour l'un au moins des motifs suivants prévus à l'article R 427-6 du code de l'environnement :

1. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
3. Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4. Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

En outre, il peut être légalement procédé au classement « ESOD » d'une espèce, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat,

- dès lors qu'elle est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts susvisés,

- ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

Lors de la consultation par voie électronique réalisée du 05 avril au 16 avril 2024, les membres de la formation spécialisée en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ont exprimé leurs avis et propositions de classement et modalités de destruction des trois espèces susvisées pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

#### ► **Lapin de garenne**

Des avis exprimés, il ressort que son inscription sur la liste départementale des ESOD ne se justifie pas. En effet, la population de cette espèce est peu importante dans le département et le recours à des autorisations de capture puis de lâcher dans le milieu naturel permet de régler les dégâts ponctuels.

Dans le cadre de ce dispositif réglementaire, 2 autorisations préfectorales ont été délivrées en 2024 et sont actuellement en cours de validité. Pour ce qui concerne les quatre années précédentes, les résultats s'établissent comme suit :

En 2023 : 4 autorisations délivrées, 43 spécimens déclarés capturés/relâchés,

En 2022 : 4 autorisations délivrées, 8 spécimens déclarés capturés/relâchés,

En 2021 : 8 autorisations délivrées, 42 spécimens déclarés capturés/relâchés,

En 2020 (contexte COVID) : 1 autorisation délivrée, 18 spécimens déclarés capturés/relâchés.

\*

Concernant les deux autres espèces (sanglier, pigeon ramier), les membres de la formation spécialisée ont émis majoritairement un avis favorable (1 seul avis défavorable) au renouvellement de leur inscription sur la liste complémentaire des ESOD pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 et sur l'ensemble du territoire départemental, avec les précisions comme suit.

#### ► **Sanglier**

Compte-tenu de la prolongation de la chasse de cette espèce autorisée jusqu'au 31 mars (par décret du 29 janvier 2020), les modalités administratives de sa destruction au mois de mars, depuis 2021, ont été renforcées : sa destruction est permise sur autorisation préfectorale individuelle et non plus sur simple déclaration préalable. Le recours à la chasse doit en effet être privilégié sur les territoires disposant d'un plan de gestion sanglier.

En mars 2021, la DDT a été saisie de 61 demandes d'autorisation de destruction à tir. Aucune autorisation préfectorale individuelle n'a été accordée, car tous les territoires concernés disposaient encore de bracelets « sanglier » et les prélèvements pouvaient donc être opérés dans le cadre de l'exercice de la chasse, jusqu'au 31 mars 2021. Sur la saison 2020-2021, 6 074 sangliers ont été prélevés, dont 84 au cours du mois de mars 2021.

En mars 2022, la DDT a été saisie de 5 demandes d'autorisation de destruction à tir. Aucune autorisation préfectorale individuelle n'a été accordée pour les mêmes raisons que celles présentées ci-dessus. 6 037 sangliers ont été prélevés en 2021-2022 dont 40 au cours du mois de mars 2022.

En mars 2023, la DDT a été saisie de 2 demandes d'autorisation de destruction à tir. Aucune autorisation préfectorale individuelle n'a été accordée pour les mêmes raisons que celles présentées ci-dessus. 6126 sangliers ont été prélevés en 2022-2023 dont 177 au cours du mois de mars 2023.

En mars 2024, aucune demande d'autorisation de destruction à tir n'a été adressée à la DDT. 8337 sangliers ont été prélevés en 2023-2024 dont 454 au mois de mars 2024.

Les dégâts agricoles causés par le sanglier sur le département restent très importants. Après 2 années au cours desquelles les dégâts ont diminué, notamment grâce aux efforts consentis par les chasseurs pour maîtriser les populations de sangliers, les dégâts semblent désormais repartir à la hausse. Sur la campagne 2020-2021, les indemnités de dégâts agricoles causés par le grand gibier se sont élevées à 320 000 €. En 2021-2022, les indemnités se sont élevées à 652 835 € (augmentation des dégâts et augmentation du barème d'indemnisation des denrées agricoles) et en 2022-2023 à 418 184 €.

Il est proposé de maintenir le même dispositif réglementaire que celui adopté pour 2023-2024 : classement ESOD du sanglier sur le territoire départemental, avec la possibilité de destruction à tir en mars 2025 sur autorisation préfectorale individuelle (l'exercice de la chasse devant être privilégié), avec un bilan des prélèvements à transmettre à la DDT avant le 10 avril suivant.

L'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 permet également le piégeage du sanglier dans les départements où il est classé ESOD : ce moyen de destruction n'a pas été retenu par les membres de la formation spécialisée. Il a été expérimenté sur les secteurs difficilement chassables (pour des motifs de sécurité) par les lieutenants de louveterie, dans le cadre des missions confiées par l'autorité administrative.

#### ► Pigeon ramier

Cette espèce est inscrite depuis plusieurs années sur la liste complémentaire des ESOD sur l'ensemble de la Saône-et-Loire.

Le nombre de spécimens déclarés détruits à la DDT ces quatre dernières années s'établissent comme suit : En 2020 : 1 490 spécimens. En 2021 : 1 029 spécimens. En 2022 : 1008 spécimens. En 2023 : 2470 spécimens.

Il est proposé la reconduction de son classement ESOD pour 2024-2025, dans l'objectif de protéger les cultures sensibles suivantes : semis de pois, soja, tournesol, colza, sorgho et maïs. Il est proposé d'autoriser la destruction à tir sur et à proximité desdites cultures dans les conditions et formalités suivantes :

- sans formalité administrative, de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars,
- sur autorisation préfectorale individuelle, du 1er avril au 30 juin, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,
- avec obligation de transmettre un bilan de destruction au plus tard le 1er septembre 2025, indépendamment de la période durant laquelle les tirs de destruction ont réalisés.

\*

Ces différentes propositions sont rapportées sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral qui est présenté à la procédure de participation du public, prévue à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Des observations et des propositions peuvent être exprimées uniquement à l'aide du lien communiqué depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire, durant la période suivante : **du 30 avril au 21 mai 2024 inclus.**

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

Pour le directeur départemental,  
La cheffe de l'unité milieux naturels et biodiversité,



Bernadette ROBIN